



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF 1963

N°REF *MM*/CFR /FAF/2023.

01 JUIN 2023

**A, Monsieur le Président**  
**Du club CR Ain Kebira**

**Objet :** Notification de la décision de la Commission Fédérale de Recours

**Affaire N° :** 22/2023, Recours du club CR Ain Kebira

**Monsieur ;**

Nous avons l'honneur de vous notifier la décision rendue par la Commission Fédérale de Recours de la FAF, lors de sa séance tenue le 25 mai 2023, relative à votre recours.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.



*Mounir Sami*  
Fédération Algérienne de Football  
M. D'BICHI Mounir Sami  
Secrétaire Général

**PJ. Copie LRF Constantine**



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF 1963

DECISION DE LA COMMISSION FEDERALE DE RECOURS

SEANCE DU 25 /05 /2023

Affaire N°22 Recours CR Ain Kebira « CRAK»

**Membres Présents**

Mr Belkherroubi Abdou Président

Mr Guernouze Mohamed Membre

Mr Bourouba Djamel Membre

**Attendu** que le club sportif amateur CRAK a fait appel à l'encontre de la décision rendue par la commission de discipline de la ligue régionale de football de Constantine (affaire n°579 Rencontre ES Ain Oulmane / CR Ain Kebira du 12/03/2023) statuant comme suit :

« Toudjine Abdelaziz CRAK Lic. J 0050 : 03 ans de suspension ferme plus amende 30 000 DA pour agression envers arbitre directeur Art. 114 al.3 ».

**En la Forme**

**Attendu** que l'appel interjeté par CRAK est recevable en la forme

**Au Fond**

**Attendu** que lors de la rencontre ayant opposé l'ES Ain Oulmane au CR Ain Kebira en date du 12/03/2023 la partie a été arrêtée à la 18ème minute de jeu de la première mi-temps pour agression de l'arbitre par plusieurs joueurs du CR Ain Kebira; certificat médical de médecine légale versé au dossier ITT 21 jours.

Parmi les joueurs qui l'ont agressé, l'arbitre de la rencontre signala le joueur Toudjine Abdelaziz qui l'a frappé violemment en lui administrant un coup de poing à l'œil droit le faisant tomber à terre.

**Attendu** que lors de son audition en audience par la commission de recours, l'appelant nie les faits qui lui sont reprochés et déclare qu'il n'a fait que contester les décisions de l'arbitre mais sans porter atteinte à son intégrité physique ; je reconnais l'avoir simplement insulté.

**Attendu** que le joueur appelant n'était pas en droit de se diriger vers l'arbitre quand bien même il était insatisfait de ses décisions ; il est tenu de se conformer à la décision de l'arbitre même s'il n'est pas d'accord.

**Attendu** que les agressions contre les arbitres ont augmenté et deviennent de plus en plus violentes ; qu'il y'a lieu de mettre fin à ces actes récurrents de violence ; rien ne justifie une telle violence caractérisée par des insultes, des menaces et agressions à l'encontre des arbitres.

**Attendu** que l'appelant doit adopter une attitude et un comportement exemplaire et montrer le bon exemple à ses coéquipiers.

**Attendu** qu'il ressort de tout ce qui précède et après délibération la commission fédérale de recours décide ;

### **Par ces Motifs**

Déclare l'appel recevable en la forme

Confirme en son principe la décision prononcée en première instance par la commission de discipline de la LRF Constantine et l'émendant.

Et statuant à nouveau décide :

Touidjine Abdelaziz joueur CRAK : Trois (03) ans de suspension dont six (06) mois avec sursis plus 30 000 DA amende pour agression envers officiel de match avec lésion corporelle. Art.114 .3.

**Le Président de la Commission**

**A. Belkherroubi**

